

Philippe KRIKORIAN

AVOCAT AU BARREAU

**14, Rue Breteuil
13001 MARSEILLE
Tél. 04 91 55 67 77
Fax 04 91 33 46 76**

1/16

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 – Chambre 1

RG n°14/25102 (Fond)

RG n°14/25103 (QPC)

Audience solennelle sur QPC

du 12 Février 2015, 09h00

**INVITATION A COMPARAITRE AUX FINS
D'INTERVENTION FORCEE
DEVANT MADAME LE PREMIER PRESIDENT,
MESDAMES ET MESSIEURS LES PRESIDENT ET
CONSEILLERS DE LA COUR D'APPEL DE PARIS
REUNIE EN AUDIENCE SOLENNELLE**

(Articles 16 de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** du 26 Août 1789, 6 § 1 de la **Convention européenne des droits de l'homme**, 14 § 1 du **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** du 19 Décembre 1966, 68, alinéa 2, 126-3, alinéa 1er, 331 et suivants du Code de procédure civile, R. 312-9, alinéa 3 du Code de l'organisation judiciaire)

L'AN DEUX MILLE QUINZE ET LE DEUX FEVRIER (02 Février 2015),

A LA REQUETE DE :

Maître Philippe KRIKORIAN, né le 13 Juin 1965 à Marseille, de nationalité française, Avocat à la Cour (Barreau de Marseille), dont le Cabinet est sis 14, Rue Breteuil 13001 MARSEILLE – **adresse postale BP 70212 – 13178 MARSEILLE CEDEX 20** - Tél. 04 91 55 67 77 - Fax 04 91 33 46 76 - Courriel Philippe.KRIKORIAN@wanadoo.fr – Site internet www.philippekrimorian-avocat.fr,

Demandeur à la protestation électorale, lequel poursuit l'annulation des élections et des résultats du scrutin du 25 Novembre 2014 (**élections des membres du Conseil National des Barreaux**),

Représenté par **Maître Philippe KRIKORIAN**, Avocat à la Cour (Barreau de Marseille), dont le Cabinet est sis 14, Rue Breteuil 13001 MARSEILLE – **adresse postale BP 70212 – 13178 MARSEILLE CEDEX 20** - Tél. 04 91 55 67 77 - Fax 04 91 33 46 76 - Courriel Philippe.KRIKORIAN@wanadoo.fr – Site internet www.philippekrimorian-avocat.fr

(cf CEDH 11 Février 2014, **MASIREVIC c. SERBIE**, n°30671/08 – irrévocable le 11 Mai 2014),

inscrit au RPVA et à TELERECOURS;

.../...

IL EST ADRESSE INVITATION (LRAR n°1A 088 585 7859 7 du 02 Février 2015 – article 68, alinéa 2 CPC)

A:

Maître Jean-Marie BURGUBURU, Avocat au Barreau de Paris, ancien Bâtonnier, domicilié 4, Place de l'Opéra 75002 PARIS,

ès qualités d'ancien Président du Conseil National des Barreaux (CNB),

A COMPARAÎTRE PAR-DEVANT LA COUR D'APPEL DE PARIS SIEGEANT EN AUDIENCE SOLENNELLE, POLE 2 – CHAMBRE 1,

en son prétoire sis **Palais de Justice – 4, Boulevard du Palais 75001 PARIS** - adresse postale 34, Quai des Orfèvres – 75055 PARIS CEDEX 01 - (**FRANCE**), locaux de l'ex 1ère Chambre de la Cour d'Appel de Paris – escalier Z – Rez-de-chaussée,

LE Jeudi 12 Février 2015 à 09h00

(JEUDI DOUZE FEVRIER DEUX MILLE QUINZE A NEUF HEURES)

DANS LE CADRE DE L'INSTANCE RG n°14/25102 (Fond) - RG n°14/25103 (QPC),

OPPOSANT LE REQUERANT au Conseil National des Barreaux (CNB), établissement d'utilité publique, créé par l'article 15 de la loi n°90-1259 du 31 Décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (actuel article 21-1 de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques), dont le siège social est sis 22, Rue de Londres 75009 PARIS, Tél. 01 53 30 85 60 – Fax 01 53 30 85 61 – courriel cnb@cnb.avocat.fr – site internet www.cnb.avocat.fr, représenté par son Président en exercice, domicilié de droit audit siège,

EN PRESENCE DE :

1°) Monsieur le Procureur Général ;

2°) Maître Bernard KUCHUKIAN, Avocat à la Cour (Barreau de Marseille), demandeur à la protestation électorale ;

.../...

TRES IMPORTANT

Il est rappelé aux requis qu'ils peuvent soit se défendre eux-mêmes, soit se faire assister ou représenter par un Avocat.

Leur rappelant encore que faute pour eux d'être présents ou représentés, ils s'exposent à ce qu'un jugement soit rendu sur les seuls éléments fournis par leurs adversaires.

Les pièces sur lesquelles la demande est fondée sont inventoriées sous bordereau en fin d'acte.

POUR :

Les raisons de la demande sont explicitées dans les développements alimentant la discussion (II) que précède le rappel des faits, de la procédure et du contexte de l'affaire (I).

*

I-/ RAPPEL DES FAITS ET DES PROCEDURES ANTERIEURES

Maître Philippe KRIKORIAN, Avocat à la Cour, inscrit au Barreau de Marseille depuis le 28 Janvier 1993, date de sa prestation de serment devant la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence (*pièce n°3*), dont le **légitime projet politique** de figurer sur la liste de son ami et confrère, **Maître Bernard KUCHUKIAN**, en vue de participer activement à l'élection des membres du **Conseil National des Barreaux** (ci-après « **CNB** ») devant avoir lieu le 25 Novembre 2014, n'a pu aboutir faute de colistiers en nombre suffisant (*pièces n°4 et 6*), a déclaré sa **candidature individuelle** à ce scrutin selon **lettre recommandée avec demande d'avis de réception** en date du 22 Septembre 2014 adressée à **Monsieur le Président du CNB** (*pièce n°5*).

Maître KRIKORIAN y a exposé notamment :

« (...) J'ajoute, bien que n'étant, à ce jour, investi d'aucun mandat ordinal, que nulle disposition nationale ne saurait m'être légalement opposée et rendre sans effet ma présente candidature.

En effet, il ressort tant de la Constitution du 04 Octobre 1958 (article 88-1) que des normes supranationales, telles qu'interprétées par les juridictions internes et la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), que les autorités nationales doivent, toutes les fois qu'elles en sont requises, comme en l'espèce, laisser inappliquées les dispositions internes incompatibles avec le droit de l'Union (CE, Ass., 30 Octobre 2009, Mme PERREUX c/ Ministère de la justice et des libertés, n°298348 ; TC, 17 Octobre 2011, SCEA du Chêneau et a. c/ Inaporc et a., 3828, 3829) et faire bénéficier les Avocats inscrits à un Barreau français d'une garantie égale, à cet égard (...) ».

Contre toute attente, en violation manifeste des normes constitutionnelles et supra-nationales invoquées par le requérant, **Maître Jean-Marie BURGUBURU**, ès qualités de **Président du CNB**, a prétendu, au vu « *des dispositions particulières de l'article 21-2 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 et de l'article 22, alinéa 2 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 qui régissent le mode d'élection au sein de notre institution nationale (...) rejeter cette candidature individuelle à défaut de pouvoir justifier des qualités requises pour vous présenter dans le collège ordinal (bâtonnier, ancien bâtonnier, membre ou ancien membre d'un conseil de l'Ordre). (...)* »

Maître KRIKORIAN, qui a le **droit de participer effectivement à la compétition électorale**, à l'égal de ses confrères inscrits à un Barreau français, a, eu, dès lors, eu égard à l'urgence, le plus grand intérêt, à cette fin, à saisir, via l'application **TELERECOURS**, le **juge des référés du Tribunal administratif de Marseille** selon requête déposée le 26 Septembre 2014 à 12h07, sur le fondement de l'article **L. 521-2** du Code de justice administrative (CJA) aux termes duquel :

.../...

« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. »

Aux termes de son **ordonnance n°1406942** rendue le 29 Septembre 2014 (*pièce n°14*), soit **postérieurement au délai de quarante-huit heures** par le texte susvisé, après **instruction contradictoire et audience publique** du 27 Septembre 2014 à 16h00, selon les prescriptions de l'article **L. 522-1 CJA**, **Madame le juge des référés du Tribunal administratif de Marseille** a déclaré la **juridiction administrative incompétente** pour connaître des demandes du requérant, aux motifs *« qu'il résulte des dispositions précitées du code de l'organisation judiciaire (art. **L. 311-14** et **D. 311-11 COJ**) que le litige auquel se rattache la mesure d'urgence qui est demandée relève de la cour d'appel de Paris; qu'il est ainsi manifestement étranger à la compétence de la juridiction administrative; que, par suite, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la transmission au Conseil d'Etat de la question prioritaire de constitutionnalité soulevée, les conclusions présentées par M. Krikorian au titre de l'article **L. 521-2** du code de justice administrative doivent être rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître; »*

Maître KRIKORIAN n'a, dès lors, eu d'autre ressource que de saisir, eu égard à l'**extrême urgence**, le **juge des référés du Conseil d'Etat**, d'une **requête d'appel**, en application de l'article **L. 523-1, alinéa 2 CJA**.

Il est à relever que le délai de **quarante-huit heures** prévu expressément par le législateur aux fins d'une plus grande efficacité en termes de **sécurité juridique**, n'est pas seulement **indicatif**, mais bien **impératif** pour le juge des référés.

En effet, eu égard à l'**urgence**, laquelle, en l'occurrence, n'a pas été discutée et n'est pas sérieusement discutable, les justiciables ne trouveraient dans l'article **L. 521-2 CJA** **aucune protection juridictionnelle provisoire** si le juge des référés administratif pouvait s'affranchir de ce délai.

La **sanction procédurale** que l'article **16** de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** du 26 Août 1789, consacrant la **garantie des droits**, place implicitement, mais nécessairement, dans l'article **L. 521-2 CJA**, en cas de **dépassement** du délai de **quarante-huit heures**, qui court à compter de sa **saisine** et non pas de l'audience publique, est le **dessaisissement** du juge des référés de première instance et la **saisine de plein droit** du juge des référés du **Conseil d'Etat**.

L'article **23-7** de l'**ordonnance n°58-1067** du 07 Novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel (ci-après « **LOCC** ») confirme cette analyse en disposant que *« Si le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation ne s'est pas prononcé dans les délais prévus aux articles 23-4 et 23-5, la question est transmise au Conseil constitutionnel. »*

En effet, la **mention expresse** dans le texte de la loi organique de la **transmission de plein droit** au **Conseil constitutionnel** (**CC, décision n°2009-595 DC du 03 Décembre 2009**, Loi organique relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution, consid. 27), n'avait pas pour objet de **conditionner**, mais de **faciliter** cette **transmission de plein droit**.

L'ordonnance attaquée, qui n'a pas respecté le délai de **quarante-huit heures** précité devait, en conséquence, être **annulée**.

Aux termes de son **ordonnance n°384871 du 1er Octobre 2014** (*pièce n°18*), **Monsieur Bernard STIRN**, Président de la Section du contentieux du Conseil d'Etat rejette la requête d'appel de **Maître KRIKORIAN**, comme étant portée devant une **juridiction incompétente** pour en connaître :

« (...)

2. *Considérant que le délai de quarante-huit heures prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative n'est pas prescrit à peine d'irrégularité;*

3. *Considérant que le juge des référés du Conseil d'Etat ne peut être régulièrement saisi de conclusions présentées sur le fondement du livre V du code de justice administrative que pour autant que le litige principal auquel se rattache ou est susceptible de se rattacher la mesure d'urgence qu'il lui est demandé de prescrire ressortit lui-même à la compétence directe du Conseil d'Etat;*

4. *Considérant, ainsi que l'a relevé à bon droit le juge des référés du tribunal administratif de Marseille, que les dispositions de l'article L. 311-14 du code de l'organisation judiciaire, issues de l'ordonnance n°2006-673 du 8 juin 2006, attribuent le contentieux de l'élection des membres du Conseil national des barreaux à l'autorité judiciaire;*

5. *Considérant qu'il est en conséquence manifeste que la mesure d'urgence sollicitée par M. Krikorian, qui est relative à l'enregistrement de sa candidature à l'élection du Conseil national des barreaux, est insusceptible de se rattacher à un contentieux relevant de la compétence de la juridiction administrative;*

6. *Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il y ait lieu de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle, que la requête, y compris la question prioritaire de constitutionnalité qui y est incluse, doit être rejetée, selon la procédure prévue à l'article L. 522-3 du code de justice administrative, y compris les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du même code;*

(...) »

Maître KRIKORIAN a été, dans ces conditions, par **requête séparée** (*pièce n°19*), **recevable** et **bien fondé** à s'adresser à la **Cour d'Appel de Paris** que désignent les articles **L. 311-14** et **D. 311-11** du Code de l'organisation judiciaire (**COJ**) aux fins de connaître notamment :

1° Des contestations relatives à l'élection des membres du Conseil national des barreaux et des membres du bureau de ce conseil ;

2° Des recours contre les décisions individuelles prises par le Conseil national des barreaux ;

ci-après reproduits :

Article L 311-14 COJ :

« Une cour d'appel spécialement désignée connaît :

1° Des contestations relatives à l'élection des membres du Conseil national des barreaux et des membres du bureau de ce conseil ;

2° Des recours contre les décisions individuelles prises par le Conseil national des barreaux ;

3° Des recours contre les décisions prises par les commissions nationales en matière d'inscription, de retrait ou de discipline des administrateurs judiciaires, des mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises et des experts en diagnostic d'entreprise. »

Article D 311-11 COJ :

« La cour d'appel de Paris est compétente pour connaître :

1° Des contestations relatives à l'élection des membres du Conseil national des barreaux et des membres du bureau de ce conseil ;

2° Des recours contre les décisions individuelles prises par le Conseil national des barreaux ;

3° Des recours contre les décisions prises par les commissions nationales en matière d'inscription, de retrait ou de discipline des administrateurs judiciaires, des mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises et des experts en diagnostic d'entreprise. »

Maître KRIKORIAN a présenté, à nouveau, par **mémoire distinct et motivé** (*pièces n°20 et 23*), la **question prioritaire de constitutionnalité (QPC)** de l'article **21-2** de la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971** portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, fondement légal, mais **inconstitutionnel**, du refus d'enregistrer sa **candidature individuelle** que lui a opposé le Président du CNB le 24 Septembre 2014 (*pièce n°7*).

Aux termes de son **ordonnance** en date du 09 Octobre 2014, notifiée au requérant par pli recommandé du 10 Octobre 2014, reçu le 14 Octobre 2014, **Monsieur Jacques BICHARD**, Président à la Cour d'Appel de Paris a fixé l'audience des plaidoiries au 23 Octobre 2014, à partir de 09h00.

Par **courriers recommandés** en date des 14, 16 et 18 Octobre 2014, **Maître KRIKORIAN** a demandé :

.../...

1°) la confirmation que l'audience du 23 Octobre 2014, eu égard à l'**urgence** (**scrutin** du 25 Novembre 2014), porterait à la fois sur la **QPC** et sur le **fond** de l'affaire;

2°) la communication des **conclusions du Procureur général**, celui-ci devant être avisé en vertu de l'article **126-4** du Code de procédure civile (CPC), quant à la transmission de la QPC à la Cour de cassation;

3°) la **composition de la formation de jugement** du 23 Octobre 2014.

Selon **courriel** du Greffe en date du 20 Octobre 2014 à 16h29 ont été communiqués à **Maître KRIKORIAN** :

1°) les **observations du Ministère public** sur la **requête aux fins de prononcé de mesures d'injonction** (RG 2014/ 20271);

2°) l'**avis du ministère public sur la QPC** (RG 2014/20581).

Plus récemment, le 21 Octobre 2014 à 10h10, soit **l'avant-veille de l'audience**, alors que la requête aux fins de prononcé de mesures d'injonction, le mémoire portant QPC et l'intégralité des pièces justificatives lui avaient été communiqués dès le 14 Octobre 2014, date de la réception de l'ordonnance du 09 Octobre 2014 fixant l'audience des plaidoiries au 23 Octobre 2014, le **Conseil National des Barreaux** (CNB), nouvellement représenté par le **Bâtonnier Paul-Albert IWEINS**, Avocat au Barreau de Paris et ancien Président de cet organisme, a communiqué son **mémoire en réponse au fond** et ses **observations sur la QPC** à **Maître KRIKORIAN**.

Enfin, le 21 Octobre 2014 à 15h08 et 16h03 ont été communiqués à **Maître KRIKORIAN** les **mémoires rectifiés du Parquet général**.

Le requérant a, dès lors, **répliqué**, dès le 21 Octobre 2014, tant aux écritures du Ministère public, qu'à celles du CNB, en regrettant, à titre liminaire, à cette occasion, l'emploi par le rédacteur des mémoires présentés pour le CNB de **formules blessantes** (« *la QPC de Me Philippe KRIKORIAN est inutilement bavarde (...) qui apparaît, de manière évidente, comme abusive et malveillante* ») (mémoire en réponse du CNB sur QPC communiqué le 21 Octobre 2014, à 10h10, page 4/10), lesquelles contreviennent manifestement aux **principes de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie** qui s'imposent à chaque membre du Barreau, **sans exception** (article **3, alinéa 2** du **décret n°2005-790** du 12 Juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'Avocat).

On rappellera utilement, à cet égard, que la règle qui prévaut dans un **Barreau** est celle de l'**égalité** qui s'applique *erga omnes*, y compris le **Bâtonnier**, « **avocat élu par ses pairs, tenu dans l'exercice de l'ensemble des attributions attachées à son mandat électif au respect des dispositions réglementaires relatives aux règles de déontologie de la profession d'avocat, (...)** » (Cass. 2° Civ., 29 Mars 2012, M. CHETRIT c/ Me CASTANT MORAND, n°11-30.013, 1547).

Rien, dès lors, ne justifie la **réaction acrimonieuse** du CNB.

S'il y avait été plus attentif, le **Conseil National des Barreaux** se serait convaincu lui-même que la **démarche politique** – l'élection étant, avec l'**Agir juridictionnel**, l'une des expressions privilégiées de l'**action démocratique** -, à **fondement juridique**, de Maître KRIKORIAN est mue par « le vif désir de faire inscrire dans le texte de notre Norme Suprême le **statut constitutionnel de l'Avocat défenseur** (...) condition sine qua non de la **pérennité** de notre noble profession et du **développement personnel** de chacun de ses membres, héritiers du **Tribun de la Plèbe de la Rome antique** » (**lettre de candidature** de Maître KRIKORIAN à l'élection du **Président du Conseil National des Barreaux** en date du 03 Septembre 2013 – publiée le 04 Septembre 2013 sur le site www.philippekrikorian-avocat.fr).

De même, le requérant récuse avec la dernière énergie l'**argument outrancier** du Ministère public selon lequel la QPC constituerait « un **détournement de procédure**, en ce qu'elle vise à faire soumettre au Conseil Constitutionnel une question qui ne relève pas de ses attributions (...) » (**avis sur QPC** communiqué le 20 Octobre 2014 à 16h29, page 5/ 5).

Comme il l'avait annoncé dans sa lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 18 Octobre 2014, Maître KRIKORIAN a plaidé l'affaire en robe devant la **Cour d'appel de Paris, Pôle 2 – Chambre 1** – réunie en **audience solennelle**, le 23 Octobre 2014, ouverte à 09h00.

L'affaire a été mise en délibéré au 20 Novembre 2014.

Aux termes de son **arrêt n°371** rendu à cette dernière date (**RG n°14/20271**), la **Cour d'appel de Paris** :

« Dit la cour d'appel de Paris compétente pour connaître des demandes présentées par M. Philippe Krikorian.

Déclare M. Philippe Krikorian irrecevable en ses demandes.

Laisse les dépens à la charge de M. Philippe Krikorian. »

C'est l'arrêt attaqué par le **pourvoi** que Maître KRIKORIAN a formé en date du 24 Novembre 2014, jour de la notification de l'arrêt par lettre recommandée et veille du scrutin national, en application des articles 999 et suivants du Code de procédure civile (**élections professionnelles**), **dispensé du ministère d'Avocat aux Conseils**.

Maître KRIKORIAN a déféré à la **censure de la Cour d'appel de Paris**, par acte du 05 Décembre 2014, l'élection des membres du **Conseil National des Barreaux** qui s'est déroulée le 25 Novembre 2014, ce, en application de l'article 33 du **décret n°91-1197** du 27 Novembre 2014 aux termes duquel :

*« Tout avocat peut déférer l'élection des membres du **Conseil national des barreaux** à la **cour d'appel de Paris** dans le délai de **huit jours** à compter de la **proclamation des résultats**. Le procureur général peut déférer les élections à la cour d'appel de Paris dans le délai de quinze jours de la proclamation des résultats.*

Le recours est formé, instruit et jugé comme il est dit à l'article 16. Le greffier en chef de la cour d'appel avise immédiatement du recours le procureur général et le président du Conseil national des barreaux. »

.../...

Il a posé derechef, à l'occasion et à l'appui de sa proclamation électorale, la **question prioritaire de constitutionnalité (QPC)** de l'article **21-2** de la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971** portant réformes de certaines professions judiciaires et juridiques.

A été publiée dans le quotidien national *Le Figaro* daté du 30 Décembre 2014 une **interview** de **Maître Jean-Marie BURGUBURU**, ès qualités de **Président du Conseil National des Barreaux**, signée de **Madame Paule GONZALES** (**Burguburu : « Je veux casser l'image d'une guerre avec Paris »** - Le président du Conseil national des barreaux (CNB) fait le bilan de son mandat qui s'achève le 31 décembre.) » (*pièce n°28*).

A la question de **Madame GONZALES**, « *Au terme de votre mandat, ne pensez-vous pas que le CNB doit être réformé ?* », l'ancien Président du CNB y déclare :

« La réforme est nécessaire, mais l'existence d'une organisation nationale est une nécessité absolue. Nous devons améliorer nos structures compliquées afin que le CNB acqui(ère) une nouvelle légitimité. Je l'ai proposé à travers deux réformes en attente de décret : elles visent à créer un suffrage universel pour l'élection de nos membres au sein d'un collège unique au lieu de deux aujourd'hui. Quant à un ordre national unique, je n'y suis pas favorable. Cela entraînerait des pertes de compétences pour les barreaux locaux et une mise en commun des Carpa, ces caisses par lesquelles transitent les fonds des clients. Ce serait déshabiller Paul pour habiller Jacques. Une grande réforme sera possible avec des hommes de bonne volonté. J'y crois. »

L'audience sur QPC a été fixée devant la **Cour d'appel de Paris, Pôle 2 – Chambre 1**, le Jeudi 12 Février 2015 à 09h00.

II-/ DISCUSSION

Ni la recevabilité (II-A) ni le bien-fondé (II-B) de l'intervention forcée ne font difficulté.

II-A/ LA RECEVABILITE DE L'INTERVENTION FORCEE DE MAITRE JEAN-MARIE BURGUBURU, ES QUALITES D'ANCIEN PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX, NOUVELLEMENT ACQUIS A LA THESE DU COLLEGE UNIQUE DEFENDUE PAR MAITRE PHILIPPE KRIKORIAN

II-A-1 / Seront ci-après pertinemment rappelés les articles 325, 327, 331 et 333 du Code de procédure civile (CPC).

Article 325 CPC :

« L'intervention n'est recevable que si elle se rattache aux prétentions des parties par un lien suffisant. ».

Article 327, alinéa 1er CPC :

« L'intervention en première instance ou en cause d'appel est volontaire ou forcée. »

Article 331 CPC :

« Un tiers peut être mis en cause aux fins de condamnation par toute partie qui est en droit d'agir contre lui à titre principal.

Il peut également être mis en cause par la partie qui y a intérêt afin de lui rendre commun le jugement.

Le tiers doit être appelé en temps utile pour faire valoir sa défense. »

Article 333 CPC :

« Le tiers mis en cause est tenu de procéder devant la juridiction saisie de la demande originaire, sans qu'il puisse décliner la compétence territoriale de cette juridiction, même en invoquant une clause attributive de compétence. »

En outre, aux termes de l'article 68, alinéa 2 CPC, les demandes incidentes – dont l'intervention - *« sont faites à l'encontre des (...) tiers dans les formes prévues pour l'introduction de l'instance. (...) »*

La protestation électorale étant formée, en vertu de l'article 33 du décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991 organisant la profession d'Avocat, qui renvoie à son article 16, *« par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat-greffe de la cour d'appel »*, qui statue, ici, en premier et dernier ressort et non pas comme juge du second degré, la présente demande d'intervention forcée suit les mêmes formes de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

.../...

II-A-2/ L'objet de l'intervention forcée de Maître Jean-Marie BURGUBURU est, en application de l'article 331, alinéa 2 CPC, de lui rendre opposable les arrêts à intervenir de la Cour d'appel de Paris (QPC et fond), en sa qualité d'ancien Président du CNB et d'auteur des propos recueillis par Madame Paule GONZALES, publiés dans le *Figaro* du 30 Décembre 2014 (*pièce n°28*), par lesquels Maître BURGUBURU se déclare nouvellement favorable à une réforme du CNB, spécialement en ce qui concerne l'élection de ses membres, devant se traduire notamment par l'instauration « *d'un collège unique au lieu de deux aujourd'hui* ».

On doit saluer cette prise de position publique de l'ancien Président du CNB.

On a, cependant, conservé le souvenir intact qu'au cours de l'instance que Maître KRIKORIAN a introduite, seul, par requête du 02 Octobre 2014, devant la Cour d'appel de Paris, contre le CNB (CA Paris, 20 Novembre 2014 arrêts n°370 et 371, RG n°14/20271 – contentieux pré-électoral), son président avait défendu le maintien en place du système actuel conduisant à exclure injustement la candidature individuelle du requérant en date du 22 Septembre 2014 à l'élection du 25 Novembre 2014, puis celle de son éminent Confrère, Maître Bernard KUCHUKIAN, du 26 Septembre 2014.

Précisément, Maître KRIKORIAN dénonçait, dans cette procédure, au moyen notamment d'une demande de décision préjudicielle à adresser à la Cour de justice de l'Union européenne et d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) relative à l'article 21-2 de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, le double collège électoral, ferment de discorde, de sinistre mémoire colonialiste et marqué du sceau de l'indignité.

Le revirement inattendu, bien qu'heureux, de l'ancien Président du CNB a valeur d'aveu extra-judiciaire, pleinement opposable au Conseil National des Barreaux et à son nouveau Président, Maître Pascal EYDOUX.

II-B/ LE BIEN-FONDÉ DE L'INTERVENTION FORCEE DE MAITRE JEAN-MARIE BURGUBURU : L'APPLICATION DU PRINCIPE DE COHERENCE

Aujourd'hui, **Maître BURGUBURU**, s'il était encore **Président du CNB**, ne pourrait plus, en vertu du **principe de cohérence**, après l'interview publiée le 30 Décembre 2014, persister utilement dans la thèse qu'il avait soutenue, ès qualités, devant la **Cour d'appel de Paris**, au mois d'Octobre 2014, pour **s'opposer à la transmission à la Cour de cassation de la QPC de l'article 21-2 de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, telle que posée, une nouvelle fois, par **Maître KRIKORIAN**.**

En effet, le **principe de cohérence**, selon lequel nul ne peut se contredire au détriment d'autrui (Cass. Ass. Plén. 27 Février 2009, Sté SEDEA ELECTRONIQUE c/ Sté PACE EUROPE et a., n°M 07-19.841 ; Cass. Com. 20 Septembre 2011, n°10-22.888, RTD civ. Octobre-Décembre 2011, p. 760) dont selon la Doctrine « *il n'est désormais ni contestable ni contestataire d'affirmer l'existence* » (**Dimitri HOUTCIEFF**, note sous Cass. 3° Civ., 28 Janvier 2009, D. 2009, p. 2010, § 11) est issu de la règle de l'**estoppel** de droit international public « *Notion empruntée au droit anglo-saxon, souvent analysée comme une exception procédurale, destinée à sanctionner, au nom de la bonne foi, les contradictions dans les comportements d'un Etat, celui-ci étant considéré comme lié par son comportement antérieur et, dès lors, estopped à faire valoir une prétention nouvelle. Ex. Un Etat qui a expressément reconnu une ligne frontière est déchu de son droit de contester cette ligne auprès d'un autre Etat* » (**Vocabulaire juridique Gérard CORNU**, PUF, 8° édition Quadriga Avril 2007, v° Estoppel, p. 372) et se traduit en droit positif par l'**irrecevabilité des prétentions incohérentes** (Cass. 1° Civ., 02 Avril 1996, Mme Sylvette FREULET née LEFEBVRE c/ Mme Franciane BENOIST née LEVEBVRE et a., n° 93-10.717; Cass. Com. 10 Mai 2000, M. James VENDE c/ M. Georges SIGNOL, n°97-18.322; Cass. 1° Civ., 06 Juillet 2005, M. Abraham Rahman Golshani c/ Gouvernement de la République islamique d'Iran, n°S 01-15.912; Cass. Com. 17 Mars 2009, Sté TERREAL c/ Sté TEJAS BORJA, n°07-18.842).

Toute tentative du **CNB**, s'il était toujours représenté par **Maître BURGUBURU**, aux fins de s'opposer à la transmission de la QPC, se heurterait, partant, à l'**irrecevabilité** en raison de la **contradiction** dont seraient entachées de telles prétentions qui **nuisent aux intérêts de Maître KRIKORIAN**.

La même **irrecevabilité** frapperait, aujourd'hui, les prétentions du **CNB** qui chercherait à éluder les **propos publics** de son **ancien Président**, tenus en cette qualité, **pleinement opposables** à cet organisme d'utilité publique.

Les propos de **Maître BURGUBURU** – qu'on aurait aimé entendre plus tôt, lors de l'**audience solennelle du 23 Octobre 2014** - rendus **publics le 30 Décembre 2014**, soit **pendant la présente instance** introduite par acte du 05 Décembre 2014 et dont le **Président du CNB** a été avisé par le **Greffé**, en application de l'article 33, alinéa 3, deuxième phrase du décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991 organisant la profession d'Avocat (« *Le greffier en chef de la cour d'appel avise immédiatement du recours le procureur général et le président du Conseil national des barreaux.* ») qui, comme susdit, ont valeur d'**aveu extra-judiciaire du CNB**, doivent conduire **celui-ci** à **acquiescer** à la demande de **Maître KRIKORIAN** et de **Maître KUCHUKIAN** tendant à la **transmission à la Cour de cassation de la QPC de l'article 21-2 de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.**

PAR CES MOTIFS

Vu le **principe de prééminence du Droit**,

Vu la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** du 26 Août 1789 (**DDH**), notamment ses articles **4, 5, 15** et **16**,

Vu la **Constitution** du 04 Octobre 1958, notamment son article **3, alinéa 3**,

Vu la **Convention européenne des droits de l'homme**, notamment son article **6 § 1**,

Vu le **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** du 19 Décembre 1966, notamment son article **14 § 1**,

Vu l'article **R. 312-9, alinéa 3** du Code de l'organisation judiciaire (**COJ**),

Vu les articles **68, alinéa 2, 126-3, alinéa 1er, 325 et suivants, 331 et suivants** du Code de procédure civile (**CPC**),

1°) DECLARER recevable et bien fondée l'intervention forcée de Maître Jean-Marie BURGUBURU, ès qualités d'ancien Président du Conseil National des Barreaux (**CNB**) et auteur des propos recueillis par Madame Paule GONZALES lors de l'interview à elle accordée et publiée dans le quotidien national *Le Figaro* daté du 30 Décembre 2014 (*pièce n°28*) ;

2°) DIRE et **JUGER** que les déclarations publiques par lesquels Maître BURGUBURU, ès qualités de Président du CNB, se déclare favorable à une réforme du CNB, spécialement en ce qui concerne l'élection de ses membres, devant se traduire notamment par l'instauration « *d'un collège unique au lieu de deux aujourd'hui* », sont **pleinement opposables** au Conseil National des Barreaux, défendeur aux instances **RG n°14/25102 (Fond)** et **RG n°14/25103 (QPC)**, ainsi qu'à son nouveau Président, Maître Pascal EYDOUX ;

En conséquence,

3°) DIRE et **JUGER** le Conseil National des Barreaux irrecevable à contester la demande de transmission à la Cour de cassation de la question prioritaire de constitutionnalité de l'article **21-2** de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, aux fins de renvoi ultérieur au **Conseil constitutionnel** ;

SOUS TOUTES RESERVES

Fait à Marseille, le 02 Février 2015

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Philippe Krikorian', written over a horizontal line.

Philippe KRIKORIAN,

Avocat à la Cour

(Barreau de Marseille)

BP 70212

13178 MARSEILLE CEDEX 20

Courriel Philippe.KRIKORIAN@wanadoo.fr

Site internet www.philippekrikorian-avocat.fr

PIECES JOINTES

26. **Bordereau des pièces produites** devant la Cour d'appel de Paris dans le cadre de l'instance n°1420271 (*pièces n°1 à 23*)
27. **Courriel circulaire** du **Conseil National des Barreaux** en date du 02 Décembre 2014, 17h34 (**proclamation des résultats** de l'élection du 25 Novembre 2014)
28. **Article-interview** publié dans le **Figaro** en date du 30 Décembre 2014, signé de **Madame Paule GONZALES** (**Burguburu : « Je veux casser l'image d'une guerre avec Paris** » - Le président du Conseil national des barreaux (CNB) fait le bilan de son mandat qui s'achève le 31 décembre.)
29. **Communiqué de presse** de **Maître Philippe KRIKORIAN** en date du 03 Janvier 2015 : « **LES BONNES RESOLUTIONS POUR 2015 DU PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX** » publié le 04 Janvier 2015 sur le site www.philippekrikoriantavocat.fr sous le n°176
30. **Convocation pour l'audience** de la Cour d'Appel de Paris du **12 Février 2015, 09h00**

*
